

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

**Les modifications suivantes entreront en vigueur le
1^{er} octobre 2012 :**

1. Règle 76 – Petites créances

- a) Les paragraphes 76.07.1(1) à 76.07.3(2) et 76.14.1 à 76.14.4(2) ont été ajoutés afin de traiter des petites créances et des appels de petites créances ajournés *sine die*. Ces paragraphes permettent de renvoyer à l'audience les demandes et les appels ajournés depuis deux ans ou moins et de rejeter automatiquement les demandes et les appels ajournés depuis plus de deux ans (assujettis à un droit absolu, sur demande, d'annuler le rejet de l'appel).

Ces derniers mois, auxiliaires de la justice et juges ont choisi de ne plus ajourner les demandes ou les appels *sine die*. En outre, le paragraphe 9(1) de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine C.P.L.M. c. C285* a été modifié afin d'exiger, à compter du 14 juin 2012, que les demandes soient ajournées à une date déterminée.

Par conséquent, ces modifications aux règles viseront uniquement les demandes et les appels qui ont été ajournés *sine die* auparavant, lorsque de tels ajournements étaient permis.

- b) La formule 76J, Certificat de décision – décision d'un juge, a été modifiée afin de mieux refléter les types d'ordonnances rendues par les juges. Ces modifications incluent l'ajout d'une référence précise au partage des responsabilités à l'égard d'une demande pour dommages causés à un véhicule automobile et au cautionnement pour frais.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par

Madame la juge Karen I. Simonsen
Présidente, Comité statutaire des règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)

DATE : Le 25 juin 2012